



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240723-AM2024_285-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2024-285

Pôle : Sécurité

PORTANT REGLEMENTATION DE LA MENDICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de Sausset les Pins

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 5, L2131-1^{er} et L2211-1

VU les articles L132-1 et suivant du Code de la Sécurité Intérieure relatifs à la prévention de la délinquance

VU les articles 227-5 alinéa 2, 312-12-1, R610-5 et R644-2 du Code Pénal

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire de règlementer la mendicité sur la voie publique

CONSIDERANT que la commune de Sausset les Pins accueille un surcroît de personnes en période estivale dans ce sens où il s'agit d'une commune dite balnéaire car située en bord de mer et aménagée pour recevoir du public et appartenant au lieu-dit « La Côte Bleue »

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer préventivement en période d'affluence touristique la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaire aux usagers des voies publiques

CONSIDERANT que les comportements ou actions telles que définis dans les textes visés constituent une entrave à la libre circulation des piétons et une gêne particulière pour le passage des personnes à mobilité réduite, des voitures d'enfants et des services nettoyage.

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans l'espace et dans le temps

ARTICLE 1 : La mendicité accompagnée ou non de chien ainsi que la station assise ou couché lorsqu'elles constituent une entrave à la circulation publique sont interdits dans les conditions définis ci-après.

ARTICLE 2 : La présente mesure est en vigueur à compter du 20 juillet 2024 au 30 septembre 2024 du lundi au dimanche de 09h00 à 21h00.

Dans les rues mentionnées ci-après :

- Avenue Adolphe Fouque
- Avenue Siméon Guoin
- Bd Armand Audibert
- Bd Charles Roux



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240723-AM2024_285-AR



- Promenade de la Corniche
- Avenue Général Leclerc
- Avenue Jacque Chirac
- Avenue Clément Monnier
- Rue Frédéric Mistral
- Enceinte portuaire

ARTICLE 3 : La présente mesure sera interdite dans un périmètre de 100 mètres aux abords des commerces centraux, administrations et services de transports à savoir :

- Gare SNCF
- Commerce Lild
- Commerce Carrefour City
- Bureau de poste
- Hôtel de Ville de Sausset les Pins

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle technique, Monsieur le Responsable de l'Antenne Métropole d'Aix -Marseille-Provence, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 23 juillet 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND